



**Arrêté préfectoral du 8 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n°2022 – 12306 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022 - 12306 relative à l'installation d'une couverture sur un bassin ostréicole existant et la construction d'un local technique au lieu-dit *La Brande*, sur la commune du Château d'Oléron (17), reçue complète le 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste d'une part à construire un ouvrage de type « hangar ouvert » de 143 m² et de 4,50 mètres de hauteur au-dessus de deux bassins ostréicoles existants en vue d'assurer leurs fonctionnements et leurs conformités avec les réglementations européennes, et d'autre part, à construire un local technique attenant ;

Étant précisé que le futur aménagement permettra de couvrir des bassins ostréicoles aujourd'hui utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle réglementée, par les établissements *Courdavault* et *Huîtrerie de l'Ileau* ; que l'armature du futur bâtiment sera en bois naturel et que la couverture sera en tuile « canal rouge charentaise » ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone anthropisée, sur des terrains déjà utilisés pour une activité ostréicole ;
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » ;
- en zone RS2 – Zones submersibles en aléa très fort à court terme du PLU de la commune ;
- en zone Re – zones soumises au risque d'érosion du littoral du PLU de la commune ;
- en zone AOR – zone dédiée aux activités ostréicoles et aquacoles, considérée comme « remarquable » au sens de la loi littoral ;
- au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II – *Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron* ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I – *Vasières côte-est d'Oléron* ;

- au sein du périmètre de la zone Natura 2000 – *Marais de Brouage, Île d'Oléron*, désignée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- au sein du périmètre de la zone Natura 2000 – *Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)* – désignée au titre de la directive « Habitats » ;
- à proximité immédiate de la réserve naturelle – *Moëze-Oléron* ;
- à proximité immédiate du parc national marin – *Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis* ;
- au sein du périmètre du SPR (Sites patrimoniaux remarquables) – *Le Château d'Oléron* ;
- à environ 250 mètres au sud du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) – *Pont Napoléon* ;

Considérant que la nature du projet présenté nécessite techniquement la proximité de l'eau et justifie sa localisation dans ou à proximité de sites ayant des sensibilités environnementales importantes ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'urbanisme et a fait l'objet d'une instruction spécifique de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ; étant précisé que, dans ce cadre, la prise en compte des différents enjeux environnementaux et notamment des enjeux écologiques et paysagers sera examinée ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'au regard des sites inscrits et classés, le projet sera soumis à une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte un périmètre de protection de monuments historique et qu'à ce titre l'architecte des bâtiments de France a été consulté ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prescrit par le préfet de Charente-Maritime le 17 juillet 2018 devra être démontrée ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs précédemment identifiés et particulièrement sensibles ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un ouvrage de type « hangar ouvert » de 143m² couvrant des bassins ostréicoles existants et d'un local technique au lieu-dit *La Brande*, sur la commune du Château d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex